



STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PAU (Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire)

Article 1 : Dénomination, Affiliation

Il est formé sous le nom d'Office Municipal des Sports de Pau (OMS de Pau) une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'OMS de Pau est affilié à la Fédération Nationale des OMS (FNOMS).

Fidèle à l'esprit de CONCERTATION en matière de sport à l'échelon local l'OMS de Pau se veut une association INDEPENDANTE, PLURALISTE, et OUVERTE.

Article 2 : Objet

L'OMS de Pau a pour objet principal, en liaison avec la Municipalité et les Associations adhérentes

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et du Sport dans un esprit humaniste conforme à l'éthique sportive
- De faciliter une coordination des efforts pour le plein et le meilleur emploi des installations sportives
- De faire la promotion de la ville de Pau, ville sportive
- De faire ériger la pratique sportive comme un pilier du fonctionnement de la ville de Pau
- De favoriser le contrôle médico-sportif pour tous les pratiquants des activités physiques et sportives

Article 3 : Rôle

L'OMS se propose dans le cadre de son projet associatif visant à promouvoir le sport amateur et le sport de masse.

- De mutualiser des moyens humains et matériels au profit des associations
- D'initier des réflexions et démarches inter-associatives
- De conclure des conventions avec des partenaires publics, privés, associatifs au bénéfice des associations adhérentes
- D'organiser des manifestations inter-associatives
- De participer aux projets structurants dans le domaine du sport
- De proposer des niveaux de subvention adapté et équitable
- De faire des enquêtes auprès des utilisateurs des équipements sportifs

Article 4

L'Office s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux;
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial;
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives dans le cadre de la législation du sport en vigueur à ce jour;
- toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Office est fixé Complexe de Pelote - 458 boulevard du Cami Salié 64000 PAU; il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 7 : Membres

L'Office comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 : Les membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie et avoir acquitté la cotisation statutaire :

- les associations sportives ou assimilés de Pau
- des membres du Conseil Municipal désignés
- des personnes ou structures qualifiées représentatives du monde sportif palois

Le nombre de voix attribuées à chaque membre actif lors des votes est défini par le règlement intérieur. Chacun d'eux dispose d'une voix délibérative en AG.

Article 9 : Les membres honoraires

Sont Membres Honoraires toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats, et/ou assumé des responsabilités au sein de l'OMS. Le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur. Chacun d'eux dispose d'une voix délibérative en AG.

Article 10 : Les membres d'honneur

Sont Membres d'Honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou que l'OMS voudrait distinguer. Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur. Chacun d'eux dispose d'une voix délibérative en AG

Article 11 : Cotisations

Le règlement de la cotisation doit se faire au début de chaque année ou au moment de l'adhésion pour les nouveaux adhérents

Article 12 : Perte de qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance),
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion, après avoir été entendus par le Bureau Directeur. Possibilité est donnée d'être accompagné par la personne de son choix lors de cette entrevue. Un appel est possible auprès de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Article 13 : Comité Directeur

L'Office est administré par un Comité Directeur composé de 13 à 21 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs, pour une durée fixée à 4 ans renouvelables en totalité à l'issue de ces 4 ans. Un an avant l'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur propose aux membres de l'Assemblée Générale le nombre des représentants siégeant dans les collèges suivants :

- Sports collectifs (5 à 7 membres)
- Sports individuels (5 à 10 membres)
- Sports de loisirs et affiliations infinimentaires (3 à 4 membres)

La composition du Comité Directeur doit tendre à refléter la répartition hommes/femmes de l'Assemblée Générale

Article 14 : Bureau Directeur

Le Comité Directeur élit pour 4 ans au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau Directeur comprenant 7 membres :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- 3 membres assesseurs

Le Président de l'Office Municipal des Sports ne peut être issu du Conseil Municipal de la Ville de PAU.

Article 15 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office et au minimum 4 fois dans l'année.

Il peut être également réuni sur la demande d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil Municipal de PAU, désignés par lui, représentent la Mairie de PAU, avec voix consultative.

Article 16 : Pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'Office,
- il recrute le personnel d'une façon générale,
- il gère les biens et intérêts de l'Office,
- il adopte le budget annuel avant le début de chaque exercice.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

Il autorise tout contrat ou convention passée entre un groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, et doit le présenter pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 17 : Rôle du Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement, sur délégation de celui-ci.

Article 18 : Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il vérifie la conformité des adhésions.

Article 19 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les recettes et les dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le compte bancaire ne pourra fonctionner qu'avec la signature soit du Trésorier soit du Président. Pour toute dépense supérieure à 10 000 € les deux signatures sont exigées.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et doivent être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Peuvent voter les membres actifs, les membres honoraires et les membres d'honneur. Elle se réunit chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office.

Pour les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer, ils pourront les consulter ou les télécharger sur le site internet de l'Association deux semaines avant la date de l'assemblée générale, ces documents sont également disponibles au siège social de l'OMS sous forme papier aux mêmes dates.

Les comptes-rendus d'activités doivent être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative.

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'Office se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant de manifestations sportives,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 22 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 23 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 22 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le Comité Directeur, dans le respect des textes en vigueur.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Article : 25

Les données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts seront transmis immédiatement à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Date :

Signature des membres du bureau :

Jean-Claude MATHIEU – Président

Emmanuel LECOINTE – Vice-Président

Stéphane Torres – Trésorier

Michel LACAU - Secrétaire